

Corporations et confréries : les étrangers et le marché du travail à Venise (xv^e-xviii^e siècles)

Étrangers à Venise

L'importance économique de Venise, port majeur situé sur les routes entre Europe et Orient, et centre névralgique des échanges marchands entre Occident et pays musulmans, explique la grande concentration d'acteurs commerciaux non vénitiens, ces étrangers (*forestieri*) qui pouvaient être tant des sujets originaires des territoires sous domination vénitienne, que des hommes appartenant à d'autres États de la péninsule italienne ou à des États étrangers. Cette situation explique aussi la formation d'importantes communautés d'étrangers qui venaient chercher dans le port du Rialto de nouvelles perspectives de travail. D'un côté, le phénomène de dilatation et de réduction constantes de ces communautés offre un reflet des dynamiques qui investissent jour après jour l'économie du monde au cours du bas Moyen Âge et à l'époque moderne, et ce tant dans le segment situé au sommet de la pyramide économique – celui des grands marchands entrepreneurs – qu'à sa base – celle constituée par les artisans et les hommes de peine – ; de l'autre, n'oublions pas le rôle joué par Venise, qui s'érige en rempart du catholicisme face à l'avancée des Turcs : cette vocation se matérialise dans le champ socio-politique par des stratégies d'accueil (parfois définitives, en d'autres endroits temporaires) de bien des populations en fuite devant l'expansion de l'empire islamique.

L'ouverture de la société vénitienne à l'égard de l'étranger, y compris à celui qui appartenait à une religion non-chrétienne, caractérise le monde

du Rialto jusqu'à la chute de la République, révélant ainsi un idéal de grande tolérance s'exprimant à tous les niveaux de la société¹.

Cette constatation ne peut se faire cependant sur le plan de l'économie, domaine dans lequel après l'explosion du xvi^e siècle, on observe une diminution des activités commerciales et manufacturières qui pousse marchands et artisans vénitiens, suivis en cela par les autorités, à un contrôle sévère et à une attitude de rigidité envers les travailleurs étrangers, en particulier ceux appartenant aux tranches moyennement élevées. Cette attitude s'exprime avec davantage de clarté lorsque le primat des anciens États italiens recule dans les premières décennies du xvii^e siècle. De ce point de vue, on a mis en lumière comment, au cours du xvi^e siècle, un arrêt drastique fut imposé à l'immigration d'entrepreneurs étrangers, toujours attirés à Venise par d'importantes perspectives de profit. De nombreux immigrés arrivés dans la cité pour travailler la laine et la soie avaient en réalité accumulé d'énormes richesses, en commercialisant sur la côte du Levant leur production de draps, suivant ainsi les pratiques des Vénitiens. La situation qui suivit n'avait donc rien d'étonnant : au milieu du xvi^e siècle, le Sénat dut intervenir afin que seuls les citoyens de souche puissent assurer le commerce de la laine et de la soie². Par ailleurs, les corporations s'organisèrent alors pour contrôler avec plus de rigueur les nouveaux arrivants. Entre autres dispositions, une loi en 1537 imposait que les manufacturiers de la laine ne puissent conduire leurs affaires dans la capitale qu'après une période minimale imposée de résidence avec leur famille : cinq ans dans le cas de citoyens en provenance de territoires assujettis, dix ans pour les autres États³.

Cependant les preuves manquent pour étendre cette attitude de xénophobie croissante à l'ensemble du monde du travail, comme l'a soutenu Robert C. Davies en référence à la main-d'œuvre de l'Arsenal⁴. Il est certain que l'industrie des chantiers de Venise était amplement cosmopolite au cours des xv^e et xvi^e siècles, car charpentiers et auteurs de projets industriels de l'Arsenal et des chantiers privés les plus importants appartenaient à des nations étrangères, comme les Grecs ou les Dalmates,

1. Paola Lanaro, « Introduction », dans Jacques Bottin et Donatella Calabi (édité par), *Les étrangers dans la ville. Minorités et espace urbain du bas Moyen Âge à l'époque moderne*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1999, p. 155-158.

2. Cf. *infra*.

3. Andrea Mozzato, « The Production of Woolens in the 15th and 16th century Venice », dans Paola Lanaro (ed.), *At the Center of the old World. Trade and Manufacturing in Venice and Venetian Mainland (1400-1800)*, Toronto, 2006, p. 73-107.

4. Robert C. Davis, *Costruttori di navi a Venezia. Vita e lavoro nell'Arsenale di Venezia, il più grande complesso produttivo preindustriale dell'età moderna*, Venise, N. Pozza, 1997 (édition originale Baltimore, 1991).

nations connues pour leur parfaite maîtrise de la mer. Mais cette caractéristique se perd au cours du siècle suivant, lorsque l'on entreprend de grands efforts pour contenir la communauté des ouvriers de l'Arsenal dans des limites vénitiennes, partant du présupposé qu'«en tant que natifs de Venise, ils sont plus enclins à l'amour de la patrie»⁵. Ce sont précisément les années durant lesquelles l'Arsenal, subissant la concurrence des industries de chantiers anglais et hollandais, ne réussit plus à relever de nouveaux défis du point de vue technologique. Il est donc plausible que des dynamiques conjoncturelles négatives du point de vue économique aient interagi avec des facteurs sociopolitiques, favorisant des choix protectionnistes qui, à long terme, auraient limité des horizons du grand chantier⁶.

Sans aucun doute, l'isolement progressif de la communauté des ouvriers de l'Arsenal peut avoir facilité la diffusion d'idées protectionnistes, soutenues par les autorités ; cependant, des formes aussi extrêmes de fermeture ne semblent pas être observées dans d'autres secteurs industriels de cette époque. Il faut attendre le XVIII^e siècle pour voir la traditionnelle hospitalité vénitienne s'arrêter brutalement ; face à une conjoncture économique difficile et à un processus d'appauvrissement de larges couches de la société vénitienne – pour la première fois dans son histoire –, on approuve alors une série de mesures d'expulsions dirigées contre la communauté des Grisons et des Suisses, qui avait déferlé sur la métropole en une vague massive d'immigration due, surtout, à des raisons politiques.

Corporations ouvertes, corporations fermées

Ville cosmopolite, point cardinal entre l'Orient et l'Occident, Venise compte plus de 100 000 habitants au XV^e siècle puis, aux XVI^e et XVII^e siècles, sa population se situe entre 140 000 et 170 000 âmes. Comme l'observe Philippe de Commines, «la majeure partie du peuple est étrangère». En 1509, le chroniqueur Gerolamo Priuli précise : «du gouvernement en dehors de la cité et la noblesse vénitienne et peu de citoyens, tout le reste étaient des étrangers et peu de Vénitiens»⁷. Dans

5. *Ibidem*, p. 153. Cf. Maurice Aymard, «Strategie di cantiere», dans Alberto Tenenti et Ugo Tucci (édité par), *Storia di Venezia. Il mare*, Rome, Istituto della Enciclopedia italiana, 1991, p. 259-283.

6. Davis, non seulement a constaté la diminution d'étrangers résidents à proximité de l'Arsenal, mais il a mis en lumière comment un édit du Sénat a limité la fréquentation du chantier : Robert C. Davis, *op. cit.*, p. 153-154.

7. Cité dans Gaetano Cozzi et Michael Knapton, *Storia della Repubblica di Venezia. Dalla guerra di Chioggia alla riconquista della terraferma*, Turin, UTET libreria, 1986, p. 148.

l'Europe préindustrielle, la balance démographique des centres urbains était toujours négative et leur croissance se nourrissait de l'immigration de la population du *contado*. Dans le cas spécifique de Venise, la croissance dépendait de l'immigration issue de la Terre Ferme et de son empire maritime, mais également d'autres États limitrophes ainsi que des territoires de la péninsule grecque et balkanique, progressivement occupée par les musulmans.

À de très rares exceptions près, les statuts des corporations vénitiennes n'envisageaient pas de règles d'exclusion pour les travailleurs étrangers. Dans certains cas, mais pas tous, on prévoyait pour ces derniers le simple paiement d'une taxe d'inscription différente, plus importante ; ailleurs (par exemple dans la corporation des tisseurs de soie), le temps d'apprentissage pouvait être augmenté ou la période d'exercice se voyait prolongée avant l'accès à l'épreuve en vue de l'obtention du statut de maître. Les corporations vénitiennes étaient connues pour leur penchant à intégrer l'élément non vénitien, reconnaissant ainsi que la mobilité artisanale était un élément commun à toute carrière d'artisan de l'époque. C'est aussi dans cette direction que se meuvent les corporations des villes vénitiennes : il est significatif de constater que la corporation de la laine de Padoue prévoyait des exemptions fiscales pour les artisans qui se rendaient dans la ville pour exercer leur métier dans le secteur lainier.

De nouvelles études ont mis en évidence le caractère multiethnique de certaines corporations à Venise ; d'autres, au contraire, se distinguaient par la présence majoritaire de travailleurs provenant d'une seule région. Ainsi, par exemple, l'*arte della seta* (la corporation des artisans de la soie) est caractérisée par la présence d'artisans en provenance de Lucques⁸, et la manufacture du verre voit l'accès à une position de quasi monopole des Frioulans dans le travail des verres et miroirs⁹ ; en revanche, l'*arte della lana* (la corporation des artisans de la laine), dont les travailleurs, qualifiés ou non, étaient encore au xvi^e siècle en majorité des étrangers, restait depuis ses débuts marquée par une tendance multiethnique¹⁰ : le tiers des maîtres enregistrés provenait de Lombardie, en particulier des centres industriels très actifs de Monza et Milan. Un cinquième des artisans inscrits à la corporation provenait de Vénétie et un dixième environ venait respectivement de l'Émilie et des Balkans. Les politiques d'immigration adoptées par Venise étaient par ailleurs similaires à celles

8. Luca Molà, *La comunità dei lucchesi a Venezia. Immigrazione e industria della seta nel tardo medioevo*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 1994.

9. Francesca Trivellato, *Fondamenta dei vetrai. Lavoro, tecnologia e mercato a Venezia tra Sei e Settecento*, Rome, Donzelli, 2000, chap. VI.

10. Andrea Mozzato, « The production of Woolens... », *op. cit.*

d'autres centres italiens, où la recherche de main-d'œuvre étrangère devint capitale après la grande peste de 1348. La grande supériorité de Venise dans cette aptitude à drainer les ressources humaines était d'offrir aux nouveaux venus l'accès aux marchés du Levant.

À la différence d'autres réalités européennes – on pense au cas limite d'Amsterdam¹¹, où la possession du droit de citoyenneté était une condition pour l'inscription aux corporations –, mais en concordance avec les pratiques de nombreuses villes de la péninsule, à Venise l'inscription aux associations de métiers était ouverte à qui le désirait. Le droit de citoyenneté entraînait en jeu exclusivement pour l'exercice d'activités marchandes¹² et, de fait, durant les périodes de crises démographiques, la durée de résidence permettant d'acquérir la citoyenneté pouvait être abrégée. Une loi de 1552, reprenant des dispositions du XIV^e siècle, établissait que « celui qui n'est pas citoyen originaire de cette ville, ou qui n'y est pas né, et qui n'est pas âgé d'au moins 18 ans, de même ceux qui n'ont pas privilège *de intus et extra* ne peuvent pas faire naviguer leurs draps de laine comme de soie sur nos bateaux, vaisseaux ou galions de marchandises »¹³. En conséquence, les natifs de la seconde génération et les fils d'étrangers, après dix-huit années de résidence, avaient plein droit marchand et pouvaient en toute légitimité se considérer comme citoyens. À côté de la citoyenneté d'origine, le privilège de la citoyenneté *de intus tantum* était concédé à qui avait résidé dans la ville durant quinze ans et s'était acquitté des obligations fiscales ; puis, après la conquête de la Terre Ferme, ce droit fut donné à tous les sujets. Cette disposition accordait le droit de *mercari Venetiis*, la citoyenneté *de intus et extra*, qui s'obtenait au terme de vingt-cinq ans, concédait les mêmes exemptions de taxe appliquées aux citoyens d'origine « ne luoghi e scale del veneto commercio ». Toutefois, s'agissant de l'accès à la citoyenneté, les délibérations du Sénat montrent des parcours contradictoires dans un jeu d'équilibre difficile entre exclusion et intégration, ou mieux entre élimination de concurrents dangereux et assimilation de capitaux et de main-d'œuvre¹⁴.

11. Maarten Prak, « Cittadini, abitanti e forestieri. Una classificazione della popolazione di Amsterdam nella prima età moderna », *Quaderni Storici*, 89, août 1995, p. 331-357.

12. Sur les rapports entre immigrés et droit de citoyenneté, voir Stephen Richard Ell, *Citizenship and Immigration in Venice, 1305 to 1500*, thèse de Ph. D., Chicago, Illinois, mars 1976 ; et encore Luca Molà et Reinhold C. Mueller, « Essere straniero a Venezia nel tardo medioevo : accoglienza e rifiuto nei privilegi di cittadinanza e nelle sentenze criminali », dans Simonetta Cavaciocchi (édité par), *Le migrazioni in Europa secc. XIII-XVIII*, Florence, Le Monnier, 1994, p. 839-851.

13. Anna Bellavitis, « « Per cittadini metterete... ». La stratificazione della società veneziana cinquecentesca tra norma giuridica e riconoscimento sociale », *Quaderni Storici*, 89, agosto 1995, p. 359-383, en particulier p. 362.

14. *Ibidem*, p. 361.

L'organisation associative rendait même possible l'existence de corporations constituées de seuls étrangers. Ainsi, au cœur de la nation allemande, il existait deux corporations de métiers reconnues au plan juridique par l'État : les *battioro* (batteurs d'or) et les *calegheri* (artisans du cuir). Les *battioro* allemands, qui s'unirent entre 1582 et 1583, étaient des fabricants de feuilles d'or destinées à la décoration, qui se distinguaient de leurs collègues vénitiens par la typologie du travail. Les *calegheri todeschi* (de l'Allemagne) reconnus par le Conseil des Dix depuis 1383 travaillaient le cuir neuf ; leur corporation s'était installée dans un édifice du quartier de S. Samuele. Par ailleurs, les Allemands comptaient un nombre important d'artisans au sein des *pistori*, c'est-à-dire des artisans confectionnant le pain pour le compte d'un tiers, bien que leur autonomie ne fut pas reconnue juridiquement par la corporation mère. Plus tard, on trouve la corporation des *cappoteri* grecs instituée au cours du XVIII^e siècle : ces derniers fabriquaient des esclavines dont l'origine était grecque (manteaux de qualité médiocre avec capuche et manches), des manteaux de marins et des couvertures rembourrées, production pour laquelle on utilisait un tissu de laine provenant de Corfou et de Salonique. En 1764, ces artisans se détachèrent de la corporation mère des chiffonniers : l'association fut cependant de courte durée en raison de la concurrence illicite des colporteurs et des importations de manteaux venus directement du Levant¹⁵. Ne craignons pas la provocation : comme l'a révélé cette recherche, c'est précisément la présence consistante d'étrangers parmi la main-d'œuvre qualifiée qui permet de proposer d'inverser la problématique au regard de la situation des immigrés au sein de la société des corporations vénitiennes. L'important pourcentage de travailleurs étrangers dans les corporations de métiers laisse supposer qu'une place importante était accordée aux immigrés dans le cadre du marché juré du travail et qu'ils s'inséraient bien au-delà des franges sociales marginales et déstructurées de la communauté vénitienne ; on peut ainsi supposer que les domaines les moins qualifiés du tissu économique de la ville – ceux de la main-d'œuvre commune et des activités de service domestique – employaient surtout des Vénitiens, secteurs où probablement ils entraînaient en concurrence avec des étrangers temporaires.

15. Michela Dal Borgo, « Le corporazioni di mestiere veneziane e le attività economico-commerciali delle nation Foreste : Ebrei, Turchi, Tedeschi, Greci e Armeni », *Mediterranean World*, XVI, p. 183-195.

Corporations et étrangers : au-delà des règles

Les autorités contrôlaient les communautés étrangères et leur impact sur le système corporatif, afin de suivre les problèmes qu'elles pouvaient soulever tant du point de vue politique qu'économique (transmission du savoir technologique, érosion de la primauté des marchands capitalistes vénitiens, chômage de la « population laborieuse » vénitienne d'un côté, risque de séditions et rébellions de l'autre) ; rien d'étonnant, donc, à ce que la figure du marchand capitaliste fût réglementée dans le temps, afin de laisser davantage de jeu aux forces citadines. Toutefois, la main-d'œuvre, composée d'apprentis et de travailleurs, agissait dans un milieu social accueillant. Le marché du travail – depuis son sommet et grâce aux choix du groupe vénitien dirigeant – tendait à bien recevoir les travailleurs étrangers, quelle que soit leur provenance et leur désir de résider de manière stable ou temporaire dans la ville. Ces derniers échappent bien évidemment à tout signalement, nous obligeant à nous concentrer sur les dynamiques du marché juré du travail.

Le rôle du Sénat témoigne clairement de la prise de conscience de l'importance des migrations vers la ville, tant du point de vue économique que démographique, surtout durant les années qui suivent des crises pandémiques, conscience bien présente dans l'élite politique : en effet, à plusieurs reprises, les membres du Sénat demandèrent que les corporations acceptent sans examen l'association d'étrangers. Les dispositions approuvées le 18 novembre 1631, au lendemain de la grande peste qui voit la disparition en Italie septentrionale d'un tiers de la population¹⁶, expliquent sans l'ombre d'un doute la pensée politique des organes dirigeants vénitiens. Comme on l'avait vu autrefois lors d'occasions similaires, en 1522 et en 1576¹⁷, le Sénat légifère et décide qu'en raison de la diminution des inscrits aux corporations, causée par la peste, et pour le bien de la ville dans les trois années à venir « chacun, le natif de la terre de Venise comme l'étranger, sujet du territoire vénitien ou non, peut exercer dans chaque corporation de notre ville, en payant bien sûr les droits d'entrée, les taxes d'éclairage et les contributions publiques de cette même ville, et les *gastaldi* (les officiaux) des *scuole* (des confréries) sont tenus de les accepter, sans les exigences ordinaires observées par le passé »¹⁸.

16. À Venise la population résidente passe de 114 000 personnes à 102 000 en 1633, pour remonter à 120 000 en 1642.

17. Archivio di Stato di Venezia (dorénavant A.S.V.), *Senato Terra*, filza 331, novembre 1631.

18. A.S.V., *Senato Terra*, r. 106, c. 451r.

La loi en question, au contenu discriminatoire et pour le moins en défaveur des Vénitiens dès lors qu'elle ne comprenait pas les habitants de la ville – comme ce fut déjà le cas au *xvi*^e siècle –, ne manqua pas de provoquer mécontentements et désordres ; à tel point que le 30 janvier 1632 (1631 ancien style), le Sénat dut revenir sur le sujet en rappelant les mesures déjà prises en faveur des étrangers à l'occasion d'une supplique promulguée afin de mettre à égalité habitants de la ville et étrangers devant les dispositions prévues pour l'adhésion aux corporations, pour réduire de moitié la durée imposée avant tout travail, ou encore pour abolir l'épreuve d'entrée. Désormais les étrangers avaient la possibilité d'entrer dans les corporations, parfois même simultanément dans plusieurs d'entre elles, en payant le droit d'entrée sans autres exigences. En revanche, pour les natifs et habitants de la ville, il suspendait la délibération dans l'attente de plus mûre réflexion¹⁹. Mieux encore, on intima l'ordre aux magistrats chargés de veiller à son exécution de faciliter l'entrée des étrangers, aplanissant ainsi toute difficulté et réglant à leur avantage la taxe d'entrée. Exception était faite s'agissant de certaines corporations qui relevaient d'une spécificité de la ville comme les pharmaciens, les chirurgiens, les fabricants de grands vaisseaux et les calfats, les fabricants d'amarres, les *paternostreri*, les diamantaires et les miroitiers : les *arti* liées à la santé publique, aux activités de fabrication des navires et au travail du verre, pour lequel on défendait jalousement la spécificité vénitienne. Pour ces corporations, l'admission restait soumise à un examen d'entrée. La seule limite à cet accès sans discrimination pour les étrangers se trouve dans la disposition du 19 février 1577, prise par les *Cinque Savi sopra le Mariegole*, mesure reprise le 17 décembre 1631²⁰. Cette instance empêchait les artisans d'accéder à certaines charges de responsabilité au sein de la corporation comme celle de *gastaldo*, *scrivano* et *sindaco*, avant d'avoir été inscrit durant cinq ans comme maître et d'avoir exercé le métier durant cette période. La rapidité de l'exécution de cette mesure en faveur des étrangers servait à faciliter l'indispensable recours à des hommes pour combler les vides démographiques, et à réactiver les affaires arrêtées par l'épidémie de la peste : ainsi, les recteurs de la Terre Ferme furent invités à répandre la mesure dans les provinces dont ils avaient la charge et, dans les villes assujetties, plusieurs corporations s'adaptèrent à la norme vénitienne, s'ouvrant sans discrimination aux ouvriers étrangers.

À Venise, les magistratures rejettent tous les mouvements d'opposition et on prend partie contre ceux qui souhaitent l'admission des étrangers

19. *Ibidem*, c. 528r-529r.

20. A.S.V., *Senato Terra filza* 333 gennaio 1631.

aux corporations comme simples ouvriers et non comme maîtres, car « un lavorante solo non fa numero se non per se stesso, mentre il capomastro per il bisogno di artifici moltiplica il numero in quattro e più secondo l'arte che esercita onde per necessità di lavoro trova maniera di chiamare forestieri a Venezia se è forestiere e per intelligenza e parentela con li suoi paesani può fare facilmente un corpo di famiglia onde accrescer il comodo pubblico e privato »²¹.

On peut donc émettre l'hypothèse que les normes d'ouverture des corporations aux étrangers ont été dictées par une politique démographique ; mais la concentration de travailleurs immigrés autour des corporations fut peut-être aussi un moyen d'étendre le contrôle sur cette masse d'hommes fluctuants et dans certains cas turbulents, un mode d'affirmation d'une politique sociale d'assimilation, permettant de contenir ces franges aux marges de la société, celles-ci pouvant constituer une menace permanente de l'ordre public.

Il reste à déterminer comment cette ouverture du groupe dirigeant vénitien envers les étrangers, en parfait accord avec la politique mercantiliste du temps, était vécue par la société vénitienne. Il semble que les dispositions citées ci-dessus aient été ressenties par les Vénitiens comme discriminatoires à leur égard. Une loi du 18 octobre 1577 ordonna que les maîtres et ouvriers étrangers qui œuvraient dans les corporations de la ville ne puissent être inquiétés : nous savons que les Vénitiens avaient répondu à l'ordonnance du 15 mars 1522, qui favorisait l'entrée dans les corporations de nombreux étrangers, par des insultes et des violences contre ces derniers, en vue de les chasser de la ville²². La mesure discriminatoire suscita des réactions d'intolérance : les Vénitiens voyaient dans les nouvelles dispositions une interférence dans le marché du travail – peut-être même à leur absolu désavantage dans les activités spécialisées –, durant une période où, en réalité, l'offre excédait la demande.

Les désordres et l'attitude xénophobe de ces années, comme de celles qui suivent, sont également confirmés par d'autres sources de natures diverses²³. En janvier 1578, le Sénat dut faire face à des faits de violence à l'encontre des travailleurs étrangers. Ainsi que le précise le document : « certains pauvres hommes de la région de Bergame et d'autres terres de notre État, venus dans cette ville de Venise pour exercer dans les corporations, ont été non seulement injuriés par la parole mais ont été battus et

21. Copie dans A.S.V., *Senato Terra*, filza 333, gennaio 1631.

22. A.S.V., *Giustizia vecchia*, b. 5-r.12: Rosa, c. 59v-60r.

23. *Ibidem*.

blessés, afin de les effrayer pour qu'ils ne viennent pas s'introduire dans ces *arti* »²⁴.

Si une situation de paix sociale, une réputation de centre multi-ethnique et multi-religieux – personne ne sait cependant comment elle fut construite dans la mémoire – semble régner sur la ville au moins jusque dans des dernières années du xvi^e siècle, c'est précisément durant ce siècle, par ailleurs caractérisé par une rigidité progressive du tissu social, que les processus d'intégration semblent (ici le doute est de rigueur) subir les premières fissures, avant même la conjoncture négative qui atteint l'État vénitien et la capitale au cours du xvii^e siècle. Durant ces décennies, l'attitude de la société et des structures économiques est placée sous le signe de la contradiction. Si des conjonctures déterminées poussent parfois les travailleurs à des formes de défense qui ne sont pas dénuées de penchants xénophobes, dans d'autres cas le groupe dirigeant, poussé par la volonté de revitaliser la manufacture, est enclin à supprimer ces privilèges de corporations, ancrés depuis longtemps – parfois même de manière informelle – à l'avantage exclusif de la communauté vénitienne²⁵.

Dans l'équilibre difficile entre choix de renouveau économique et choix prudents en vue de conserver la stabilité sociale, les *Inquisitori* proposaient, au xviii^e siècle, une division sommaire entre d'une part les corporations liées à l'approvisionnement et à la consommation et, d'autre part, les corporations liées à la manufacture, incitant à une nette fermeture des premières : pour ces dernières, les projets de réforme prévoyaient de formaliser clairement l'exclusion de travailleurs non vénitiens (ou originaires du territoire) au sein des nouvelles associations professionnelles²⁶. La crise et la désintégration progressive du tissu industriel urbain provoquèrent au cœur de l'élite dirigeante une réaction d'intolérance envers les étrangers, attitude qui la conduisit à envisager une politique sociale réservant à la seule population vénitienne l'accès à des métiers déterminés : en particulier ceux nécessitant une spécialisation technologique moindre, et ceux fortement liés au secteur du tourisme, en pleine expansion au xviii^e siècle²⁷.

L'étude de certains cas, toujours au sein du marché du travail juré et concernant des périodes différentes, peut nous aider à comprendre le

24. A.S.V., *Senato Terra*, filza 72, 11 gennaio 1577 mv.(=1578).

25. Giovanni Scarabello, « Caratteri e funzioni socio-politiche dell'associazionismo a Venezia sotto la Repubblica », dans Silvia Gramigna et Annalisa Perissa, *Scuole di arti mestieri e devozione a Venezia*, Venise, 1981, p. 5-24.

26. A.S.V., *Inquisitorato alle Arti*, b.2.

27. Robert C. Davis et Garry R. Marvin, *Venice The tourist Maze: a Cultural Critique of the World's Most Touristed City*, Berkeley, University of California Press, 2004, p. 11-12.

dénouement du processus d'intégration des étrangers au sein de la société vénitienne : il s'agit d'un processus constellé de contradictions, d'ouvertures éclairées et d'attitudes de refus, que l'on ne peut pas toujours lire comme des conséquences directes des cycles économiques. Le grand succès, entre la fin du xv^e siècle et le xvi^e siècle, de Venise, considérée par certains historiens comme la plus grande cité industrielle européenne de cette époque²⁸, est construit grâce à une politique économique et sociale de grande ouverture à l'égard de tous les ouvriers immigrés qui, exclus du grand commerce international, trouvaient dans la manufacture des opportunités faciles d'insertion et de promotion sociale. Il n'est donc pas surprenant que dans la seconde moitié du xvi^e siècle des orientations protectionnistes – et/ou des demandes de lois protectionnistes – commencent à voir le jour dans la société vénitienne du travail, sollicitant dans l'élite dirigeante des tendances parfois contradictoires, qui furent le fruit de choix empiriques, comme ce fut toujours le cas dans la politique vénitienne.

Les étrangers italiens : Florentins et Milanais

Les Florentins arrivent à Venise avec deux buts : satisfaire des intérêts soit politiques, soit économiques. Il suffit d'évoquer les marchands banquiers (surtout les Médicis) et leurs filiales, attirés par les privilèges et les exemptions fiscales, car rares étaient les marchands capitalistes vénitiens impliqués dans la finance²⁹. À la fin du xiv^e siècle, il existait déjà une *Universitas mercatorum florentinorum* qui réunissait tous les marchands de la colonie florentine et qui avait à sa tête un consul. Comme dans le cas lucquois, l'*Universitas* et le consulat étaient intimement liés à la confrérie qui représentait les intérêts des membres devant Dieu : la compagnie de S. Giovanni Battista dei Fiorentini. En 1435 la nation obtint la permission de former une confrérie, dont l'autel devait être situé dans l'église des SS. Giovanni e Paolo³⁰ : de là, ils se transfèrent en 1443 dans l'église des Frari, où ils érigèrent leur chapelle en 1504. Il est significatif que la *Marie-gola* (le règlement) ne s'occupe pas seulement des aspects de la vie dévotionnelle, mais qu'elle s'attache aussi, dans d'autres chapitres, au rôle économique de ses membres. S'il est possible de reconstituer le sort éco-

28. Paola Lanaro, « Reinterpreting Venetian Economic History », dans Paola Lanaro (ed.), *At the Center of the Old World...*, op. cit., p. 19-69, passim.

29. Reinhold Mueller, « Mercanti e imprenditori fiorentini a Venezia nel tardo Medioevo », *Società e Storia*, 55, p. 29-60.

30. A.S.V., *S. Maria Gloriosa ai Frari*, b. 102- XVI.

nomique de certains grands marchands impliqués dans le secteur de la haute finance, le cadre de l'entreprise manufacturière florentine reste en revanche obscur. On peut émettre l'hypothèse que non seulement les Florentins s'insèrent dans le secteur de la soie – jusque là dominé par les Lucquois –, mais surtout que l'art de la laine semble avoir été leur domaine de prédilection à tous les niveaux, de la base ouvrière jusqu'aux chefs d'entreprise.

Les Florentins ont dû, en outre, jouer un rôle déterminant chez les batteurs d'or, corporation au cœur de laquelle ils constituaient un groupe ayant conservé sur une longue durée une certaine conscience d'une origine commune, venant s'ajouter au prestige professionnel. D'après des témoignages du XVI^e siècle, Venise avait favorisé, dans un but stratégique, l'immigration de *battioro* florentins afin de lancer et de consolider la présence de ce métier dans la cité.

L'ensemble de cette politique s'interrompt au moment où, après un siècle d'alliance politique et militaire, les deux républiques se trouvent alignées sur des fronts ennemis. En 1451, Venise expulse les Florentins de l'État par la *proclamatio expulsionis florentinum*, mais la loi subit des adaptations, permettant à un grand nombre d'ouvriers d'origine florentine de continuer à vivre à Venise.

Pour la communauté florentine, désormais intégrée à la société vénitienne, une autre déchirure s'ouvre en 1537. À la suite d'une querelle survenue à l'intérieur de la corporation des batteurs d'or entre Florentins (et d'autres étrangers) et Vénitiens – lesquels se sont lamentés et plaints des premiers –, le Conseil des Dix, accueillant les arguments des batteurs d'or vénitiens, établit une nouvelle règle : seuls ceux qui œuvraient avant 1535 pouvaient continuer leur activité et être admis dans la corporation, retenue comme l'une des plus nobles de la ville : « on ne peut accepter personne dans cet art qui ne soit citoyen vénitien d'origine ou de privilège »³¹. La signification de la date de 1535 n'est pas encore claire, mais il semble que l'on puisse entrevoir une attitude d'intolérance de la part des artisans-marchands vénitiens. Cette interdiction peut être mise en relation avec l'ordonnance de 1522, approuvée par les *provveditori* de la commune, interdisant aux marchands batteurs d'or de donner du travail aux étrangers.

À S. Maria ai Frari, la nation milanaise avait elle aussi érigé sa chapelle³². En réalité, le regroupement des Milanais était plus qu'une

31. A.S.V., *Provveditori alla Zecca*, reg. 1315 : Mariegola... Arte de batti e tira oro, cap. LXXXIV, 30 novembre 1537.

32. A.S.V., *S. Maria Gloriosa ai Frari*, b. 100-XIV.

confrérie de dévotion : un groupe qui, à Venise, s'était distingué dans les manufactures, principalement dans les métiers du fer, et auquel on peut lier une association des marchands en étroite communion avec l'*università* de même nature active à Milan. Le consul et les prieurs de la confrérie, élus par tous les marchands habitant à Venise, n'étaient en poste qu'avec le consentement des abbés de l'association des marchands milanais. Le même registre qui comprend les règles du *xiv*^e siècle contient, comme c'était l'usage, les livres de statuts conservés par les corporations à leur siège³³ – une série d'annotations concernant l'exercice de pratiques marchandes sur l'axe Venise-Milan, dont les protagonistes se révèlent être ces mêmes marchands³⁴. L'accent est mis, en particulier, d'un côté sur les aspects fiscaux du commerce des toiles de chanvre, qui constituait un pourcentage important des exportations milanaises à Venise, et de l'autre sur l'utilisation, pour le transport des marchandises, de courriers choisis par la confrérie qui devaient œuvrer en suivant ses instructions. En 1436, on approuve jusqu'à 25 nouveaux chapitres concernant les relations entre marchands et transporteurs, destinés dans les décennies suivantes à s'enrichir de nouvelles clauses. Ainsi, alors que l'on se désole, de manière purement formelle, du manque de dévotion des membres qui négligent les offices, les processions et les rites, la confrérie légifère avec une excessive méticulosité sur les exportations et les importations de marchandises sur l'axe Milan-Venise, alors que le trafic des biens devient monopole de « nos courriers », c'est-à-dire des transporteurs élus par le consul et les compagnons de la confrérie (*scuola*), uniques détenteurs de la transaction, même s'ils sont soumis à des règles plus rigides. Autour de 1570, la confrérie s'ouvre à des transporteurs qui acheminent les marchandises le long du Po, après que ceux-ci ont accepté les règles imposées par cette même *scuola*. Et c'est alors que des transporteurs de Crémone, Plaisance et Pavie en deviennent adhérents³⁵.

L'affaiblissement de Venise sur la place du commerce international dans les décennies suivantes devient explicite dans les pages de la *Mariégola*, lorsque de nouveaux chapitres dessinent une communauté en difficulté : en effet, la disposition de 1727 prévoit l'association des non-marchands et l'exclusion des ouvriers et apprentis³⁶. L'ancienne *societas*

33. Paola Lanaro, « Guild Statutes in the Early Modern Age : Norms and Practices. Preliminary Results in the Veneto Area », dans Alberto Guenzi *et al.* (ed.), *Guilds, Markets and Work Regulations in Italy, 16th-19th centuries*, Aldershot-Brookfield, Hampshire-Ashgate, 1998, p. 191-207.

34. A.S.V., *S. Maria Gloriosa ai Frari*, b. 100-XIV-1 : *Mariégola della Scuola dei Milanesi 1361-1790*.

35. *Ibidem*, c. 85r et sq.

36. *Ibidem*, cc. 99r et sq. Pour le *xviii*^e siècle cf. b. 101.

mercatores se fissure face au rôle toujours plus marginal accordé au port du Rialto au sein de l'économie et du monde de ce siècle.

Les étrangers venus de l'extérieur: les Allemands

Deux communautés résument de manière emblématique les relations entre étrangers et marché du travail juré dans le port du Rialto au début de l'ère moderne, une époque qui, d'un côté, vit s'alanguir la primauté vénitienne au plan du commerce international et de l'autre, enregistra un formidable développement de ses industries: celle d'abord des Allemands – bien que le terme fût pour le moins vague³⁷ – et celle des Grisons. Comme on l'a observé à l'intérieur de la nation allemande – une communauté qui compte grosso modo quelques milliers de personnes –, on peut estimer à deux les corporations de métiers reconnues juridiquement par l'État, celle des *battioro* et celle des *calegheri*. Par ailleurs, les Allemands représentaient un nombre conséquent d'artisans dans le métier de la boulangerie, ou plus exactement des confectionneurs de pain pour un tiers, bien que leur autonomie ne fût pas reconnue juridiquement par la corporation.

On ne sait presque rien des *battioro*, sinon que la corporation reste en vie jusqu'à la chute de la République; mais des documents de la seconde moitié du XVIII^e siècle dessinent le contour d'une association d'artisans qui portent désormais un nom vénitien ou «vénitianisé»³⁸. On peut faire la même observation pour les *calegheri*, bien étudiés seulement pour les XVII^e et XVIII^e siècles³⁹.

Au contraire, les faits relatifs aux *pistori* sont connus grâce à l'abondance de la documentation et au rôle qu'ils jouèrent dans ce que l'on peut définir comme une véritable lutte de classes contre les *pistori* patrons, détenteurs de capitaux, généralement vénitiens⁴⁰. Au sein de la corporation des *pistori*, les ouvriers s'étaient très tôt désignés dans le groupe des Allemands et des Lombards. Les deux groupes avaient, de manière séparée, donné naissance à une *scuola* indépendante, qui se présentait sous la forme d'une confrérie, à buts religieux et dévotionnels,

37. Philippe Braunstein, «Appunti per la storia di una minoranza: la popolazione tedesca di Venezia nel medioevo», dans Rinaldo Comba *et al.* (édité par), *Strutture familiari epidemie migrazioni nell'Italia medievale*, Naples, Edizioni scientifiche italiane, 1984, p. 511-517.

38. A.S.V., *Arti*, b.8: battioro alemanni Cassa Arte.

39. Andrea Vianello, *L'arte dei calegheri e zavateri di Venezia tra XVIII e XVIII secolo*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 1993.

40. Marcello Della Valentina, «I mestieri del pane», *Atti dell'Istituto Veneto di Scienze, lettere ed Arti*, t. CL (1991-1992), p. 113-217.

en réalité une institution qui permettait aux ouvriers de s'organiser entre eux. Dans le cas des *pistori*, les confréries des ouvriers salariés alimentaient sans arrêt d'âpres conflits avec les marchands capitalistes. Ces derniers avaient tenté de faire annuler les *scuole* des ouvriers dans les années 1420, mais la mobilisation des travailleurs allemands l'avait empêché. Ils démontrèrent en effet que leur confrérie, dédiée à S. Maria dans l'église de S. Filippo et S. Giacomo, s'occupait exclusivement des âmes de ses membres, comme en témoigne la *Mariegola*. La force dont fait preuve cette société de dévotion laisse entrevoir une association importante et soudée, renforcée par des origines ethniques communes. Il semble en fait que durant la période pendant laquelle le boulanger était un artisan dont l'activité se limitait à faire le pain et non un commerçant détenteur de capitaux, de nombreux patrons *pistori* étaient allemands. Mais les choses changent par la suite et bientôt les étrangers allemands ne peuvent plus être employés que comme ouvriers et n'ont plus accès à la gestion d'un four. Les patrons *pistori* se sentent toujours sous la menace de la force et de l'audace des subordonnés allemands, que l'on accusait de ne pas accepter les conditions de travail imposées par les employeurs, menaçant d'abandonner en force les fours vénitiens.

De fait, dans la lutte contre les subordonnés, l'objectif premier des *pistori* était de frapper la confrérie des travailleurs étrangers. En 1528, on approuva la règle qui impose au chapitre de la confrérie de se réunir avec l'autorisation préalable des officiels des patrons *pistori*. Mais c'est en 1543 seulement, après avoir accusé les Allemands de vouloir gérer directement la distribution du travail dans les ateliers, que les patrons réunis en chapitre votèrent la dissolution de la confrérie, dont on n'a plus de nouvelles durant plus d'un siècle. En réalité, l'extinction des conflits entre la corporation des patrons *pistori* et la confrérie des travailleurs allemands semble être liée davantage à la réduction progressive du nombre d'apprentis allemands qu'à un processus de pacification⁴¹.

Les Grisons

Le sort des Grisons suit d'une certaine manière l'histoire des travailleurs *pistori* allemands, en révélant soit la dimension de l'identité nationale à l'intérieur d'une corporation, soit le contraste social entre parti du pouvoir des marchands capitalistes et parti des artisans. L'*arte* en question est celle

41. *Ibidem*.

des saucisseurs (*luganegheri*)⁴² qui, avec les *calegheri*, étaient les deux corporations qui comportaient la présence la plus importante de Suisses, protestants et catholiques. Bien que l'on ait écrit qu'il s'agissait d'une corporation exclusivement composée de Vénitiens, inaccessible aux étrangers, cette fermeture peut être en réalité datée des quarante dernières années de son existence. Durant les décennies précédentes (au cours du xvii^e siècle), c'étaient précisément des étrangers, les hommes provenant de la vallée de Chiavenna et les Suisses originaires du Tessin qui avaient constitué la majorité de la main-d'œuvre (depuis le chef d'atelier jusqu'aux apprentis); et s'ils n'étaient pas Grisons ou Suisses, ils étaient de manière plus générale assimilés à l'ethnie des Bergamasques. Mais, pour un étranger, la perspective de progression économique au sein de la corporation, de manière à pouvoir bénéficier d'un *avviamento* (terme vénitien signifiant l'achat d'une clientèle) était bien inférieure par rapport à un Vénitien ou à un citoyen originaire du Veneto. Ainsi, si au xvii^e siècle les vagues de migration provenant de la vallée de Chiavenna ou de Bregaglia avaient donné lieu à une véritable explosion au plan de l'expansion et de la croissance dans l'*arte*, au début du xviii^e siècle, le marché des *avviamenti* était désormais quasiment saturé et les nouveaux arrivants pouvaient uniquement prendre en location soit l'*avviamento*, soit l'atelier. En particulier, dans les années 1660, le groupe des hommes originaires de la vallée de Chiavenna avait augmenté au détriment de celui des Bergamasques, qui occupaient des charges prestigieuses à l'intérieur de la corporation.

Toutefois, la présence traditionnelle des Grisons et leur droit séculaire à exercer le métier sont remis en question à l'improviste autour de 1760, lorsque le débat sur l'opportunité de nationaliser les corporations liés aux approvisionnements et à la consommation alimentaire s'ajoute à la polémique contre les Grisons, alimentée par l'état de désordre auquel est confronté l'*arte* des saucisseurs. Et ainsi, lorsqu'en 1764, Venise rompt l'accord de 1706 avec les *Tre Leghe*, le climat conflictuel avec les Grisons des saucisseurs devient explosif et s'entremêle de manière croissante avec les choix de politique économique et avec la législation pré-réformatrice. Ils sont accusés de comploter contre la corporation, d'avoir créé une « mafia » interne et d'exporter illicitement des gains hors de l'État: le Sénat procède à la réforme de la corporation, imposant l'exercice du métier aux seuls Vénitiens d'origine ou aux artisans ayant acquis la citoyenneté.

42. Luca Bovolato, *L'arte dei luganegheri a Venezia tra Seicento e Settecento*, Venise, Istituto veneto di scienze, lettere ed arti, 1998.

Dans la rationalisation du monde corporatif instaurée par Paolo Querini, les corporations de consommation, caractérisées par un faible niveau technologique et professionnel, devaient être fermées aux étrangers, afin de garantir le plein emploi de la main-d'œuvre locale⁴³ : le premier effet de la réforme devait être de « donner un emploi d'une certaine solidité à notre peuple, éloignant la jeunesse de la basse plèbe, du libertinage et de l'oisiveté, la soumettant à la discipline et à l'éducation des chefs maîtres pour la rendre à long terme utile à la société, et en mesure de se suffire à elle-même ». En revanche, les métiers qui exigeaient fatigue, tempérament robuste et usage de capitaux restaient ouverts aux habitants de la Terre Ferme⁴⁴. C'est précisément à propos de la corporation des fabricants de saucisses, que l'on décréta que devaient être exclus tous ces gens de la Chiavenna qui n'avaient pas acquis la citoyenneté⁴⁵ et c'est d'ailleurs avec les travailleurs grisons que les magistrats furent pour le moins peu tendres dans la concession de la citoyenneté.

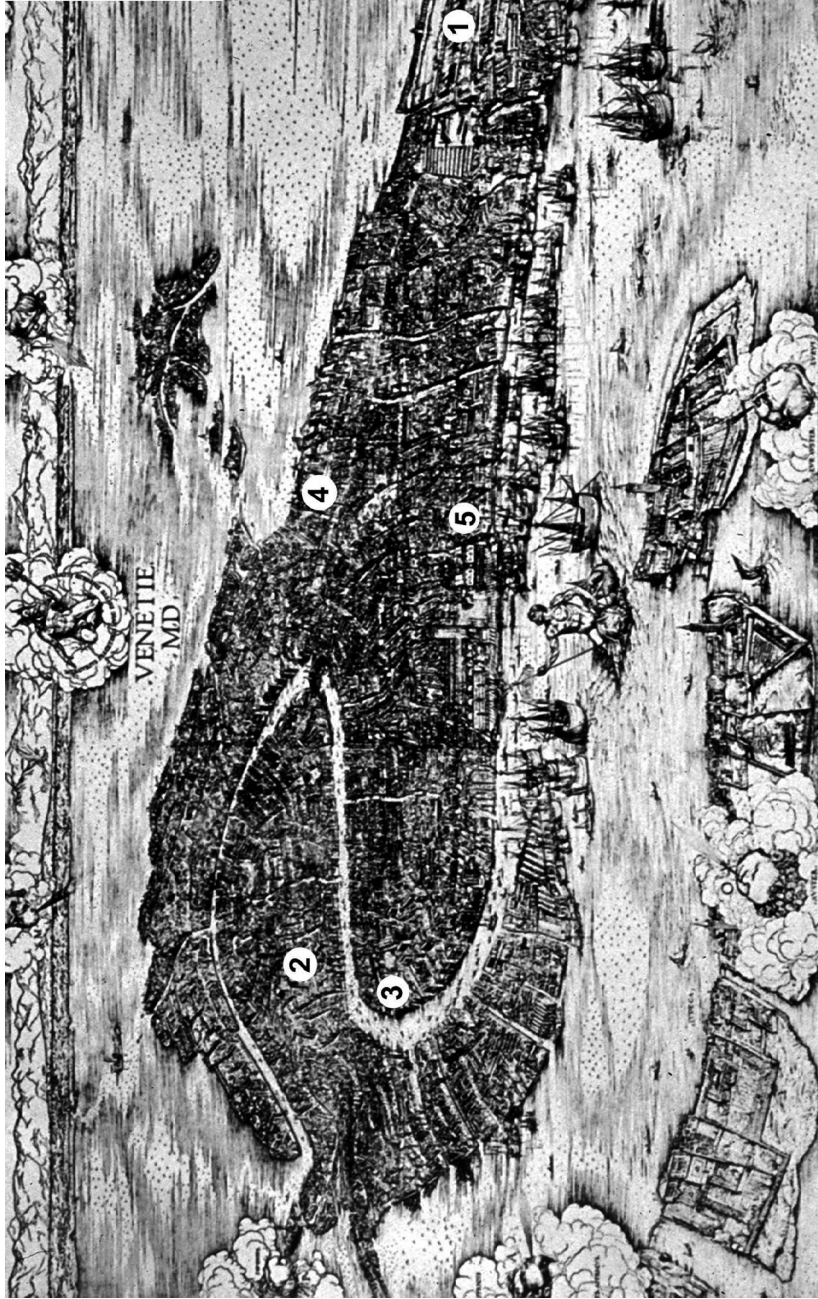
En réalité, désormais dans toute l'Europe, l'ancien système des corporations montrait tous les signes de l'usure et s'acheminait lentement vers sa fin⁴⁶. La société paternaliste, y compris dans le champ des relations professionnelles, touchait à son terme. L'avènement de la révolution industrielle dans le monde anglo-saxon répandait de nouvelles idées, même dans les zones périphériques comme pouvait l'être la société vénitienne, et de nouvelles dynamiques économiques déracinaient règles et comportements ancrés depuis longtemps. Le nouveau système économique, basé sur le contrôle exercé par le marchand capitaliste annulait l'ancienne organisation du travail, centrée sur le rôle du bon père de famille, fût-il le propriétaire foncier ou, comme dans les cas évoqués ici, le maître ou le marchand entrepreneur. Dans le nouveau système, sans l'« effet tampon » des corporations, la position des travailleurs tendit à se détériorer progressivement. Dans cette nouvelle réalité, la position même de l'étranger était destinée à changer et à trouver un nouvel espace dans un système qui lui serait défini.

43. A.S.V., *Inquisitorato Arti*, b.2, B e C.

44. *Ibidem*, b.2, B.

45. *Ibidem*, b.2, G.

46. Pour cet aspect voir en général, Steven L. Kaplan, *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001 ; Michael Sonenscher, *Work and Wages. Natural law, Politics and the Eighteenth-century French Trades*, Cambridge, Cambridge university press, 1989 ; William H. Sewell, *Work and Revolution in France. The Language of Labor from the Old Regime to 1848*, Cambridge, Cambridge university press, 1980 ; « Corps et communautés d'Ancien Régime », numéro spécial, *Annales E.S.C.*, 1988, 2, p. 295-426.



- 1 Arsenale
- 2 Santa Maria ai Frari
- 3 San Samuele
- 4 San Giovanni e Paolo
- 5 Santi Filippo e Giacomo

Figure 1 : Jacopo De' Barbari, Veduta prospettica di Venezia (1500)